

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°18-026-ARMDS-CRD DU 21 SEPTEMBRE 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DE CONSEIL EN TI (SGCTI) CONTRE LA CONSULTATION RESTREINTE DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS RELATIVE A LA REALISATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (S.I.G.R.H) AVEC PRODUCTION DES CARTES SECURISEES , AINSI QUE LA FORMATION DU PERSONNEL INFORMATICIEN DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS (MDAC) DANS L'UTILISATION DU SYSTEME .**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 12 septembre 2018 de la Société SGCTI enregistrée le même jour sous le numéro 034 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le mercredi 19 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Madame Barry Aoua SYLLA**, Présidente, par intérim ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l’Administration ;
- **Madame TOURE Aicha DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs **Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société SGCTI : les avocats à la Cour Me Ousmane B TRAORE et Me Makan DIALLO ;
- Pour le ministère de la Défense et des Anciens Combattants : Cre Colonel Abdoul W.TOURE, Directeur des Finances et du matériel, les Colonels Abdoul Sy et Mohamed DAO ; le Lieutenant-Colonel Mamourou TOGO et le Capitaine Adama KABA ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le ministère de la Défense et des Anciens Combattants a lancé en juin 2016, une consultation restreinte relative à la fourniture d’un service d’information et de gestion des Ressources Humaines avec production de cartes sécurisées auquel a soumissionné la Société de Gestion et de Conseil en TI (SGCTI) ;

Cette procédure de passation a débouché le 12 juillet 2017, par la correspondance n°2366 /DFM- DIV -AMP informant la Société SGCTI qu’elle est attributaire provisoire du marché et l’invitant à prendre attache avec les services techniques pour le reste de la procédure ;

Le projet de contrat n’a jamais été élaboré et du coup le marché non exécuté sans que la procédure ne soit annulée, le ministère de la Défense et des Anciens Combattants vient de relancer la même consultation restreinte le 20 août 2018 en adressant la Demande de Proposition (DP) à des consultants ;

Le 29 août 2018, sous la plume de son Conseil le Cabinet d'avocats SCPA ARTEMIS CONSEIL, Avocats Associés, SGCTI a adressé une mise en demeure à la DFM du ministère de la Défense et des Anciens Combattants l'invitant à surseoir à la nouvelle consultation restreinte et à rétablir la société SGCTI dans ses droits ;

N'ayant pas reçu de réponse à cette correspondance, le Cabinet d'avocats a saisi le Président du CRD d'une dénonciation contre la nouvelle Consultation Restreinte.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que par son recours, la société SGCTI entend dénoncer le lancement de la nouvelle Consultation Restreinte relative au marché qui lui a déjà été attribué provisoirement; Qu'il y a lieu de recevoir son recours

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

Sous la plume de son Conseil, la société explique qu'elle a soumissionné en 2016 à un appel d'Offres pour la fourniture d'un Système de Gestion des Ressources Humaines (SIGRH) regroupant entre autres la gestion informatique, l'enrôlement avec établissement de cartes militaires infalsifiables, le contrôle de haute sécurité ;

Qu'à l'issue de la sélection, la SGCTI du fait de la qualité de son offre technique contrairement aux trois autres concurrents classés non conformes au vu des insuffisances de leur dossier technique, s'est vu adjudger le Marché conformément aux articles 49 et suivants, 78 et 79 du Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Que cette décision qui rend le Marché exécutoire entre les parties, lui a été notifiée le 12 juillet 2017 ;

Qu'ainsi, dans la perspective du démarrage effectif et imminent du marché, la SGCTI a pris des engagements avec ses partenaires (financier et technique) en vue de faire face aux exigences du Marché ;

Que sa surprise a été grande de constater que le Ministère de la Défense a, aussi incroyable que cela puisse paraître, relancé le même appel d'Offres avec le même cahier des charges mais avec un périmètre réduit auprès des mêmes fournisseurs potentiels ;

Qu'à cet effet, il y a lieu de souligner que ledit marché n'a jamais fait l'objet d'une annulation quelconque jusqu'à nos jours et en tant qu'adjudicataire, la SGCTI n'a reçu aucune notification dans ce sens ;

Que dans ces conditions, il apparaît clairement que l'attitude du Ministère de la Défense est contraire aux dispositions pertinentes en matières d'Attribution des Marchés publics, et est motivée sans nul doute par des intentions visant à retirer le marché déjà attribué à la bénéficiaire sans raison valable ;

Que d'ailleurs, le nouvel appel d'Offres qui implique obligatoirement une nouvelle soumission face aux mêmes concurrents précédemment éliminés crée une situation d'injustice dans la mesure où la proposition de la SGCTI fut largement diffusée et discutée au sein des instances du ministère de la Défense et du ministère des Finances ;

Qu'il est indéniable que les concurrents jugés à l'époque incompetents techniquement auront toute la latitude de s'inspirer de son offre pour en faire une proposition en apparence acceptable techniquement et financièrement ;

Que ceci est en soi une entorse au principe d'égalité entre soumissionnaires ;

Que pour mettre fin à cette situation injuste et injustifiée, la SGCTI sous la plume de ses Conseils a saisi le 29 août 2018, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la défense et des Anciens Combattants d'une lettre comminatoire à l'effet de faire l'économie d'une procédure judiciaire ;

Que cependant, force est de constater que ladite structure ne semble pas tirer les conséquences juridiques liées à cette injustice notoire ;

Que d'où le présent recours en vue de la remettre dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

La DFM du ministère de la Défense et des anciens combattants soutient qu'à l'issue de la première consultation, le seul soumissionnaire dont l'offre technique avait été retenue proposait une enveloppe financière de plus de 11 milliards de francs CFA /TTC.

Que l'autorité contractante ne disposant pas de ce montant, a alors adressé une demande de financement au ministère de l'Economie et des Finances ;

Qu'après plusieurs mois d'attente, le ministère de l'Economie et des Finances a convoqué une réunion interministérielle co-présidée par les départements de la Défense et des Finances et comprenant les représentants de la DGMP DSP , de la Direction Générale du Budget (DGB), de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers (CAISFF) , de la Direction des Ressources Humaines et de la DFM du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ainsi que les Représentants de l'Union Européenne ;

Qu'au cours de cette plénière, l'Union Européenne s'est proposée de financer le projet à condition d'y opérer certaines modifications ;

Que c'est ainsi que la Commission, à l'issue de ses travaux est arrivée à la conclusion qu'il fallait réduire le périmètre du dossier initial de plus de 45% et aussi sur recommandation du représentant de la DGMP DSP de le scinder en deux dossiers distincts à savoir :

- un premier dossier de prestation intellectuelle comprenant le logiciel et le kit d'enrôlement à passer par appel d'offres restreint en 2018 ;
- un second dossier de fournitures composé de matériels d'équipements et du data center à passer par appel d'offres ouvert en 2019 ;

Que face à toutes ces exigences, la première procédure ne pouvait plus continuer d'où l'impérieuse nécessité de tout reprendre ;

Que c'est dans ce contexte que la seconde procédure fut lancée ;

Que cette nouvelle façon étant la suggestion du représentant de la DGMP DSP, et acceptée par l'ensemble des représentants, qu'elle a estimé qu'il n'était plus nécessaire de demander encore l'avis de cette structure pour la mise en œuvre de sa propre recommandation ;

Qu'ainsi, le nouveau dossier amputé de sa partie fourniture a été envoyé à sa validation avant d'être adressé aux quatre entreprises retenues à l'issue de la manifestation d'intérêt de 2017 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 61 du décret n°2015-0604/P RM du 25 septembre 2015, modifié dispose que « L'autorité contractante peut décider l'annulation de la procédure d'appel d'offres. Elle transmet à cette fin une demande motivée à l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant que le ministère de la Défense et des Anciens Combattants a lancé en juin 2016 la Consultation Restreinte relative à l'élaboration et à la mise en place du système d'information et de gestion des Ressources Humaines du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Considérant que cette procédure n'étant pas annulée, le ministère de la Défense et des Anciens Combattants a lancé en 2018, une autre Consultation Restreinte relative à la réalisation d'un système d'information et de gestion des Ressources Humaines (S.I.G.R.H.) avec production des cartes sécurisés ainsi que la formation du personnel informaticien du MDAC.

Considérant que cette nouvelle Consultation de 2018 est un volet de celle de 2016 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner de procéder à l'annulation de la Consultation de 2016 avant de procéder au lancement de toute nouvelle Consultation en la matière ;

En conséquence ;

**DECIDE**

1. Déclare recevable la dénonciation de la société SGCTI ;
2. Ordonne à la DFM du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) d'annuler la procédure de la Consultation Restreinte de 2016 relative à l'élaboration et à la mise en place du système d'information et de gestion des Ressources Humaines du ministère de la Défense et des Anciens Combattants avant de procéder au lancement de la nouvelle Consultation Restreinte de 2018 relative à la réalisation d'un système d'information et de gestion des Ressources Humaines (S.I.G.R.H.) avec production des cartes sécurisés ainsi que la formation du personnel informaticien du MDAC ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société SGCTI, à la Direction des Finances et du matériel du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

*Bamako, le 21 Septembre 2018*

**Le Président/P.I,**

**Mme BARRY Aoua SYLLA**  
*CONSEILLERE*